

DECISION DU MAIRE

du 6 mai 2026

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Objet : autorisation de règlements par prélèvements

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Conseil municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire une partie de ses attributions ;
- Vu notamment l'article 7 de cette délibération autorisant la création, la modification de régies comptables nécessaire au fonctionnement des services municipaux ;

D É C I D E

Article 1 : D'autoriser le règlement par prélèvements sur les titres de recettes et sur les régies de recettes de l'ensembles des services municipaux pour les administrés qui en feraient le choix ou sur proposition de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 2 : De préciser également que les arrêtés des régies concernées seraient donc modifiés en ce sens ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Oyonnax, le 6 mai 2026,

Le Maire,



Laurent HARMEL

*** Délais et voies de recours :**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification via télérecours (www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).